

longue durée**Ministère des Soins de longue durée**Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Centre-Est**33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702**Rapport public****Date d'émission du rapport :** le 9 mars 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1116-0003**Type d'inspection :**

Suivi

Titulaire de permis : Glen Hill Terrace Christian Homes Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Glen Hill Strathaven, Bowmanville**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : le 9 mars 2026.

L'inspection concernait :

– Le signalement : n° 00169861 – suivi n° 2 – alinéa 57 (1) 1. du Règl. de l'Ont. 246/22. Date limite de mise en conformité : 2 février 2026, frais de réinspection de 500 \$.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2025-1116-0007 relative à l'alinéa 57 (1) 1. du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ou les inspectrices ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture. Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Réinspection relative au rapport n° 2025_1116_0007

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.